

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01495

Nom ou dénomination : 3B

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2018 sous le numéro de dépôt 9775

Dénomination : 3B

Forme juridique et capital : SASU au capital de 1000 €

Siège social : 198 Rue Jean Jaurès 94700 Maisons Alfort

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 €
Nombre d'actions : 100
Valeur nominale : 100
Libération : 1000 €

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : M ^r BOUZAR BRAHIM 12 BD CARNOT 94140 ALFORT VILLE	100	100	1000 €
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	100		
Total des versements			1000 €

Le présent état qui constate la souscription de100..... actions de la société
SASU 3B ainsi que le versement de la somme de
1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par M. M^r BOUZAR - BRAHIM fondateur.

Fait à Maisons Alfort
le 5/03/2018
en un exemplaire



Agence d'Alfortville

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

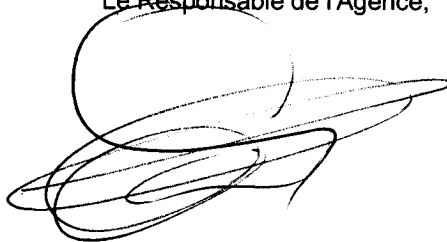
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Mille euros (1 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée, en formation 3B, 198 RUE JEAN JAURES 94700 MAISON ALFORT et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Fontenay Sous Bois, le 30/01/2018

Le Responsable de l'Agence,



04
DF
BR
02/01/18
05/03/18
30/01/18

ST

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	08 MARS 2018
SOUS LE N°	9775

3B
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social :
198 RUE JEAN JAURES
94700 MAISONS ALFORT

STATUTS

Le(s) soussigné(s) :

- **Monsieur BOUAZAR BRAHIM**
Demeurant, 12 BD CARNOT 94140 ALFORTVILLE
De nationalité Marocaine, né le 23/05/1971 à TIMOULAY OUFELLA au
Maroc

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1

FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet :

BOULANGERIE-PÂTISSERIE

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée limitée" ou des initiales "SASU." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 198 RUE JEAN JAURES 94700 MAISONS ALFORT

Il peut être transféré par décision du gérant ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert à la banque au nom de la SASU en formation.

- par Mr BOUAZAR BRAHIM, la somme de Mille euros (1 000 E).

soit au total la somme de Mille euros (1 000 E)

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à Mille euros (1 000 E).

I) Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

II) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

Les actions sont attachées comme suit :

- **Monsieur BOUAZAR BRAHIM** **100 actions**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100**.

ARTICLE 9

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des 'associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession express contraire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés entre, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si l'ascendant ou descendant n'est pas associé.

Les actions peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société. Seule une décision votée à la majorité représentant au minimum trois quart des actions est susceptible d'agréer l'entrée d'un tiers étranger.

Le prix de cession des actions, sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert.

Ce dernier sera désigné d'un commun accord entre tous les associés par une décision prise à l'unanimité ou à défaut par la voie judiciaire à la requête de l'associé le plus diligent.

Dans tous les cas, la décision de l'expert est rendue en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel de succession.

En cas de décès de l'un des associés, les actions appartenant à l'associé décédé seront transmises par voie de succession.

Les héritiers pourront librement céder à titre onéreux ou à titre gratuit leurs actions aux associés de la Société.

La cession à des tiers étrangers devra être agréée par décision votée à la majorité représentant au minimum trois quart des parts sociales de celle-ci et le cas échéant réparties qu'à part égale entre chacun des associés.

ARTICLE 11

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les présidents peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout président à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les présidents ont tous pouvoirs de signer ensemble ou séparément tous chèques ou effets de commerce et plus généralement de réaliser toutes opérations de banque.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leur fonction, en prévenant les associés par lettre recommandée avec avis de réception individuelle.

Le premier président statutaire nommé est **Monsieur BOUAZAR BRAHIM pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 12

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code du commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2018.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés

ARTICLE 18

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20

PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BOUAZAR BRAHIM et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société, au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Maisons Alfort, le 02
Janvier 2018

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

MR BOUAZAR Brahim

